

**PARTE SECONDA**

**ATTI DEL PRESIDENTE  
DELLA REGIONE**

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES DU PRÉSIDENT  
DE LA RÉGION**

*Publication de la version française de l'arrêté mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'arrêté en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.*

**Arrêté n° 505 du 3 octobre 2024,**

**portant adoption, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de la loi susmentionnée, de réaliser les travaux y afférents.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Considérant que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a formellement demandé à la Région autonome Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme en vue de la réalisation du projet visé à l'objet, et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/19/SIF, assortie des documents de projet ;

Considérant que le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* remplit les conditions requises au sens du troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998 en vue de la passation d'un accord de programme entre les collectivités territoriales et d'autres personnes publiques et privées ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2019 qui a pris acte des résultats de la conférence de programme en cause et de la possibilité de passer l'accord de programme y afférent, en identifiant la structure « Transports par câble » en tant que structure régionale responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024, portant approbation, au sens de la LR n° 11/1998, du texte de l'accord de programme proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation de réaliser les travaux y afférents, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de ladite loi ;

Considérant que l'accord de programme en cause vaut variante des plans d'urbanisme en vigueur et ne remplace l'autorisation d'urbanisme visée aux art. 59 et suivants de la LR n° 11/1998 qu'en ce qui concerne l'installation de transport par câble et non pas la réalisation du point de restauration panoramique ;

Considérant également que les annexes suivantes font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en cause :

- annexe 1, constituée des documents relatifs à la variante non substantielle du PRGC introduite à la suite de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;
- annexe 2, constituée du projet définitif de la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » rédigé par le groupement momentané de professionnels dont le chef de groupe mandataire est *Dimensione Ingénierie s.r.l.* ;
- annexe 3, constituée du procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024 ;
- annexe 4, constituée du procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022,

mais que, compte tenu de leur volume, elles ne sont pas jointes au présent arrêté, mais versées aux archives de la structure régionale responsable de la procédure ;

Rappelant le quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, au sens duquel si l'accord de programme entraîne des variantes ou des modifications des documents d'urbanisme, il doit être ratifié par le Conseil communal compétent et ensuite adopté par arrêté du président de la Région ;

Considérant que, par sa délibération n° 39 du 6 septembre 2024, le Conseil communal de La Thuile a ratifié le texte de l'accord

de programme en cause, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

Considérant que, par sa délibération n° 1130 du 16 septembre 2024, le Gouvernement régional a classé les pistes de ski concernées par le projet en cause ;

Rappelant le deuxième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 11/1998, au sens duquel l'accord de programme doit être publié au Bulletin officiel de la Région avec l'acte final qui l'approuve et que la publication permet audit accord de déployer ses effets ;  
Sur proposition du dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable,

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

L'accord de programme annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante et substantielle, est adopté aux termes du quatrième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Art. 2

La structure « Transports par câble » est chargée de l'exécution du présent arrêté et de la publication de celui-ci au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 28 de la LR n° 11/1998.

Fait à Aoste, le 3 octobre 2024

Le président  
Renzo TESTOLIN

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024

**Accord de programme entre la Région Autonome Vallée d'Aoste, la Commune de la Thuile, et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* concernant le remplacement des télésièges km 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et km 41 « Cantamon – La Combe » par la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches – Chaz-Dura » et la construction du point de restauration panoramique y afférent.**

ENTRE

La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Région », en la personne de l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, Luigi Bertschy, habilité aux fins des présentes par l'acte de délégation du président de la Région n° 16158/GAB du 7 décembre 2020, de première part,

ET

La Commune de La Thuile, en la personne de son syndic, Mathieu Ferraris, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communal n° 58 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de deuxième part,

ET

*Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en la personne de son directeur général, Corrado Giordano, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2022, de dernière part,

Rappelant la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et notamment ses articles 26, 27 et 28 de son titre IV, ainsi que le douzième alinéa et le douzième alinéa bis de l'art. 38 de son titre V ;

Rappelant l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008 relative à la procédure de formation des accords de programme lancés par la Région et aux conditions de participation de celle-ci aux accords de programme proposés par d'autres acteurs publics ;

CONSIDÉRANT

- que **Funivie Piccolo San Bernardo SpA** a formellement demandé à la Région, en vertu de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de

- programme en vue de la réalisation de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches - Chaz-Dura, » comprenant une télécabine, d'un point de restauration panoramique, ainsi que des ouvrages complémentaires et accessoires (enneigement artificiel, pistes, réaménagement de la voirie et des flux de sortie depuis la télécabine « KC15 Golette – Les Suches », et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/SIF, assortie des documents de projet relatifs à la faisabilité de ladite ligne ;
- que le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* et lancé par la Région remplit les conditions requises par le troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998 en vue de la passation d'un accord de programme entre les collectivités territoriales et d'autres personnes publiques et privées ;
  - que le président de la Région, en sa qualité de promoteur de l'accord de programme en question, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, a procédé, par sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2022, réf. n° 21896/GAB, à convoquer, pour le 20 décembre 2022, une conférence de programme réunissant les représentants de toutes les collectivités et organismes concernés, en vue de vérifier la possibilité de parvenir à l'accord de programme susmentionné ;
  - que l'ouverture de la procédure pour la passation de l'accord de programme en question a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin officiel de la Région n° 65 du 13 décembre 2022 ;
  - que le 20 décembre 2022 la conférence de programme en question s'est exprimée favorablement sur la passation de l'accord de programme en cause entre la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;
  - que la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2023 a pris acte des résultats de la conférence de programme du 20 décembre 2022 et de la possibilité de passer, sur proposition du président de la Région formulée à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, l'accord de programme en question en vue du remplacement des télésièges KM 38 « Terres Noires - Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon - La Combe » par la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et de la construction du point de restauration panoramique y afférent dans la commune de La Thuile, en identifiant la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;
  - que la procédure de passation d'un accord de programme sanctionnant l'intérêt que la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* portent à la réalisation du projet en cause, a été lancée en raison des considérations ci-dessus ;
  - qu'il a été procédé, par la suite, à entamer la procédure de vérification de l'applicabilité de l'évaluation environnementale stratégique (*valutazione ambientale strategica -VAS*) à la variante non substantielle du plan régulateur général de la Commune de La Thuile, comportant la modification de l'art. 39 des normes techniques d'application (NTA), du tableau 1.55, ainsi que des planches P4, en vue de l'insertion du nouveau graphisme LMrist dans la zone Eh15, relative au projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et que, par la suite, la procédure s'est achevée par l'acte du dirigeant n° 2137 du 13 avril 2023, au sens de l'art. 12 bis de la LR n° 11/1998, avec un résultat de non applicabilité de la procédure ;
  - qu'à l'issue des opérations préliminaires évoquées ci-dessus, il a été procédé à lancer les procédures de classement des pistes, d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*valutazione di impatto ambientale - VIA*), d'évaluation des incidences sur l'environnement (*valutazione di incidenza ambientale - VINCA*) et de concession du service de transport par câble ; pour ce qui est notamment de la VIA et de la VINCA, la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » a convoqué deux conférences de services pour le 25 octobre 2023 et le 19 décembre 2023, à l'issue desquelles elle a exprimé son avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches - Chaz-Dura », dans la commune de La Thuile, déposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, sous réserve de la présentation, au cours des phases suivantes des procédures relatives à l'accord de programme en question, des compléments et des approfondissements demandés par les autorités compétentes, ainsi que du respect des prescriptions et des mesures de mitigation des impacts formulées pendant la phase d'instruction de la VIA par les acteurs compétents, la durée de validité de l'avis positif susmentionné étant limitée à cinq ans à compter de la date de l'acte y afférent ;
  - que la documentation du projet est assortie de la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 7 du 20 février 2024 qui a déclaré l'importance des intérêts économiques et sociaux liés à l'accord de programme et de l'étude de compatibilité de l'ouvrage rédigé par le géologue Roby Vuillermoz, conformément à la DGR n° 2939/2008 ;
  - que l'accord de programme en question modifie le PRG de la commune de La Thuile ; qu'il a donc été nécessaire de lancer les procédures de publication visées au deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 et que la Commune de La Thuile a donc publié, le 27 février 2024 et pendant quarante jours consécutifs, les actes relatifs au présent accord de programme contenant la documentation qui définit la modification susmentionnée, au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, et qu'aucune observation n'est parvenue pendant la période de publication susmentionnée ;
  - qu'en ce qui concerne le classement des pistes, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente par sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12616/SIF, et que la structure « Transports par

- câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 828/SIF ;
- qu'en ce qui concerne la concession de la ligne de transport par câble, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente dans sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12613/SIF, et que la structure « Transports par câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 827/SIF ;
  - qu'en ce qui concerne le zonage acoustique, la Commune de La Thuile a approuvé la nouvelle carte par sa délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, mise à jour à la suite de la conférence de services du 22 mars 2024 ;
  - qu'en ce qui concerne la disponibilité des terrains, la Commune de La Thuile, par la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, a adopté le projet de convention relative aux parcelles concernées par les travaux de la nouvelle télécabine et que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a également signé un acte notarié avec le seul particulier concerné par l'ouvrage en question ;
  - que la conférence de services s'est exprimée en dernier ressort sur le fond du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*) à la suite de la mise à jour du document du 27 mars 2024, réf. 4487/SIF ;
  - qu'aux fins de la passation du présent accord de programme, une conférence de services ad hoc a été convoquée par la lettre de la structure « Transports par câble » du 22 avril 2024, réf. n° 5771/SIF, pour le 7 mai 2024, en vue, entre autres, de la conclusion des procédures internes susmentionnées et de l'obtention des avis, des autorisations, des permis et des actes, quelle qu'en soit la dénomination, nécessaires à cette fin ;
  - qu'il est pris acte des avis favorables, des autorisations et des permis, quelle qu'en soit la dénomination, obtenus à la suite de la convocation de la conférence de services et dans le cadre de celle-ci, et figurant à l'annexe 3 qui fait partie intégrante et substantielle du présent accord de programme ;
  - que le présent accord de programme se fonde sur le projet définitif des travaux figurant à l'annexe 2,

CECI ÉTANT EXPOSÉ,  
IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>  
Préambule

1. Les considérants font partie intégrante et substantielle du présent accord de programme, ci-après dénommé « accord », par souci de concision.

Art. 2  
Objet

1. Le présent accord régit les rapports économiques et juridiques entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue :
  - a) De remplacer les télésièges KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe » par une nouvelle télécabine formant la ligne de transport par câble dénommée « Les Suches–Chaz-Dura » et de construire le point de restauration panoramique y afférent ;
  - b) De modifier le plan régulateur général de la commune de La Thuile, en vue d'entériner le projet susmentionné ;
  - c) De réglementer les procédures administratives, les autorisations et les aspects urbanistiques et architecturaux des travaux prévus par le projet ;
  - d) De définir les aspects économiques liés à la réalisation des activités susmentionnées.

Art. 3  
Engagements de la Commune de La Thuile

1. Aux termes du présent accord, la Commune de La Thuile s'engage :
  - a) À faciliter la conclusion des procédures d'autorisation de son ressort ;
  - b) À accorder, en cohérence avec les dispositions de la convention et de la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, le droit de superficie pendant quatre-vingt-dix ans sur les terrains appartenant à la Commune et concernés par la réalisation des ouvrages en question ;

- c) À mener à bonne fin les modifications du plan régulateur général communal qui s'avèrent nécessaires en vue de la réalisation du projet en question ;
- d) À faire en sorte que la délibération du Conseil communal qui exprime l'accord de la Commune à la réalisation du projet en question déclare explicitement que le présent accord vaut autorisation d'urbanisme.

Art. 4  
Engagements de la Région

1. Aux termes du présent accord, la Région s'engage, par l'intermédiaire de ses structures et dans le respect des dispositions sectorielles en vigueur, à mener à bien les procédures d'instruction en vue de l'autorisation de réaliser le projet en question et, notamment, celles relatives aux modifications du PRGC, à la concession de la ligne de transport par câble, au classement des pistes, à la dérogation aux dispositions en matière d'espaces inconstructibles et à l'approbation du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*).
2. La Région s'engage, par ailleurs, à concrétiser les orientations visées aux documents économiques et financiers régionaux 2022/2024 et 2024/2026 prévoyant l'aménagement de nouvelles lignes de transport par câble destinées à améliorer l'offre et l'image du ski en Vallée d'Aoste et incluant la ligne reliant Les Suches à Chaz-Dura.
3. La Région s'engage à contribuer, aux termes des lois sectorielles en vigueur, à la réalisation des travaux prévus par le projet en cause dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intensité et de priorité visés à la loi régionale n° 6 du 27 mai 2016.

Art. 5  
Engagements de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* s'engage :
  - a) À réaliser les travaux visés au projet définitif qui fait partie intégrante du présent accord (annexe 2), dans le respect des indications issues de la conférence de services finale et visées à l'annexe 3, et à les financer par les aides régionales prévues par la LR n° 6/2016 et, pour ce qui est de la partie non couverte par lesdites aides, par ses propres ressources ou par d'autres financements ;
  - b) À respecter les obligations relatives à la concession de la ligne de transport par câble et au classement des pistes concernées, aux termes de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008.

Art. 6  
Dispositions en matière d'environnement et d'urbanisme

1. L'approbation du présent accord vaut modification du document d'urbanisme de la Commune de La Thuile, comme il appert des documents visés à l'annexe 1.
2. Le présent accord est passé après la conclusion des procédures d'instruction du ressort de la Région et de la Commune de La Thuile en vue de la réalisation des travaux en question, sans préjudice de l'approbation du projet au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008.
3. Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et du sixième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le présent accord tient lieu de permis de construire relatif uniquement à la construction de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches – Chaz-Dura » du ressort de la Commune de la Thuile, sans préjudice de l'approbation du projet, au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008. À cette fin, les documents techniques du projet définitif tenant lieu de permis de construire sont indiqués à l'annexe 2, à l'exception du projet d'exécution des travaux concernant spécifiquement la ligne de transport par câble, qui sera soumis à l'approbation technique de la structure « Transports par câble ».
4. Le présent accord ne tient pas lieu de permis de construire du point de restauration panoramique, du ressort de la Commune de La Thuile.
5. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 105 de la LR n° 54/1998, la passation du présent accord vaut déclaration d'utilité publique mentionnant le caractère non différable et urgent des travaux.

Art. 7  
Durée

1. Le présent accord est passé pour une durée de huit ans, sans préjudice des prorogations à décider de concert dans le cadre de

la Commission de vigilance.

2. Les travaux du bar-restaurant devront commencer dans un délai de cinq ans et être achevés dans le délai de durée de l'accord de programme.

Art. 8  
Référénts techniques

1. La Région désigne le dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
2. La Commune de La Thuile désigne son syndic en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
3. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* désigne son directeur général en tant que référent technique pour l'application du présent accord.

Art. 9  
Modifications du projet

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* se doit de décider les éventuelles modifications du projet de concert avec la Région et la Commune de La Thuile, à l'exception de celles imposées par la loi et à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.
2. Toutes modifications relatives au bar-restaurant, à l'exclusion de celles concernant uniquement la réorganisation de l'intérieur de la structure et n'ayant pas d'impact sur la forme extérieure, le plan et les aspects liés à la capacité d'accueil de l'ouvrage, devront être concertées par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, la Région et la Commune de La Thuile, à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.

Art. 10  
Commission de vigilance

1. Une Commission de vigilance sur l'application du présent accord est institué, qui se compose de l'assesseur régional à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable et du syndic de la Commune de la Thuile, ou de leurs délégués respectifs ;
2. La Commission de vigilance exerce le pouvoir de contrôle sur l'application du présent accord, ainsi que le pouvoir de substitution en cas d'inaction de l'une des parties, en vertu duquel elle peut adopter, après mise en demeure infructueuse, les actes que la partie défaillante s'était engagée à prendre au moment de la signature du présent accord.

Art. 11  
Mesures en cas de défaillance

1. Lorsque la Commission de vigilance constate une défaillance de la part de l'une des parties, elle procède :
  - a) À notifier la défaillance soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice, en mettant en demeure la partie défaillante de s'exécuter dans un délai raisonnable ;
  - b) À réaliser, en cas de mise en demeure infructueuse, les actions nécessaires et, s'il y a lieu, à agir en substitution ;
  - c) À déclarer l'éventuelle caducité du présent accord.

Art. 12  
Modifications de l'accord

1. Toute modification du présent accord est apportée suivant les procédures prévues pour la passation de celui-ci, sans préjudice des prorogations visées à l'art. 7 et des modifications visées à l'art. 9.

Art. 13  
Droit d'exploitation

1. Sans préjudice des droits des tiers, la structure régionale compétente s'engage à mettre à la disposition des administrations publiques, sur la base d'accords spécifiques et à titre gratuit, les expériences acquises et les solutions adoptées dans le cadre de l'action susmentionnée.

Art. 14  
Résolution des litiges

1. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant découler du présent accord.
2. Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour les litiges – y compris ceux nés pendant la réalisation des travaux visés au présent accord – n'ayant pu être réglés à l'amiable.

Art. 15  
Traitement des données à caractère personnel

1. Les parties déclarent avoir échangé entre elles les informations visées à l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) et nécessaires en vue de la passation et de l'application du présent accord, ainsi que du respect des obligations législatives qui s'ensuivent.
2. Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à traiter les données dans le respect des principes de loyauté, licéité, transparence, exactitude et minimisation, aux termes du RGPD susmentionné et des dispositions nationales en vigueur en la matière, pour autant qu'elles soient applicables, ainsi qu'à adopter les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins du traitement.

Lu, approuvé et signé en trois exemplaires originaux.

L'Assesseur régional à l'essor économique,  
à la formation et au travail, aux transports  
et à la mobilité durable,  
Luigi BERTSCHY

Le Syndic de la Commune de La Thuile,  
Mathieu FERRARIS

Le directeur général de *Funivie Piccolo*  
*San Bernardo SpA*  
Corrado GIORDANO

Annexes

1. Variante non substantielle du PRGC
2. Projet définitif
3. Procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024
4. Procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022

Les annexes ne sont pas publiées

**Decreto 25 marzo 2025, n. 123.**

**Rinnovo, per la durata di anni trenta, in favore del Consorzio dei canali irrigui del Pont de Pierre, Rivolin, Petit-Buthier, avente sede in Saint-Christophe, dei diritti di derivazione d'acqua dal torrente Buthier, a mezzo del Ru Pont de Pierre e del Ru Rivolin, già assentita con il decreto dell'Ingegnere dirigente l'ufficio del Genio civile di Aosta n. 2096/1938 e n. 4109/1944, ad uso irriguo.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è rinnovata in favore del in favore del Consorzio dei canali irrigui del Pont de Pierre, Rivolin, Petit-Buthier, con sede nel comune di Saint-Christophe, la concessione per la derivazione d'acqua, ad uso irriguo dal torrente

**Arrêté n° 123 du 25 mars 2025,**

**portant renouvellement, pour trente ans, en faveur du Consortium d'irrigation *Pont-de-Pierre, Rivolin et Petit-Buthier*, dont le siège est dans la commune de Saint-Christophe, des droits de dériver les eaux du Buthier, par le biais du ru Pont-de-Pierre et du ru Rivolin, reconnus par les actes de l'ingénieur dirigeant du Bureau du génie civil d'Aoste n° 2096/1938 et n° 4109/1944, à usage d'irrigation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, les droits de dériver du Buthier, du 1<sup>er</sup> avril au 25 septembre, 0,9246 module d'eau (92,46 l/s) au maximum et 0,4509 module d'eau (45,09 l/s) en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation,

Buthier, dal 1° aprile al 25 settembre, per una portata massima di prelievo pari a 0,9246 moduli (corrispondenti a 92,46 l/s) e una portata media annua pari a moduli 0,4509 (corrispondenti a 45,09 l/s), rapportata al periodo di esercizio della derivazione, per irrigare complessivamente 46,23 ettari di terreno nella piana di Saint-Christophe e delle aree verdi urbane nella parte in sinistra orografica del torrente Buthier della città di Aosta.

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la concessione ha una durata di anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite dal disciplinare di rinnovo protocollo n. 2198/DDS del 12 marzo 2025.

Per l'uso irriguo nessun canone è dovuto, ai sensi dell'articolo 9 dello Statuto Speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

- Art. 3 -

L'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la parte di propria competenza sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 25 marzo 2025

Il Presidente  
Renzo TESTOLIN

**Decreto 2 aprile 2025, n. 147**

**Nomina del Presidente della Fondazione Gran Paradiso – Grand Paradis.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

La Sig.ra Rita Bérard, rappresentante del Comune di Rhêmes-Notre-Dame e vice-presidente in seno al Consiglio di amministrazione della Fondazione Gran Paradiso – Grand Paradis, è nominata Presidente della Fondazione Gran Paradiso-Grand Paradis fino al termine della durata dell'attuale organo.

Art. 2

Il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione.

Aosta, 2 aprile 2025

Il Presidente  
Renzo TESTOLIN

pour l'irrigation de 42,63 hectares de terrains situés dans la plaine de Saint-Christophe et des espaces verts urbains de la ville d'Aoste situés sur la rive gauche du Buthier, sont renouvelés en faveur du Consortium d'irrigation *Pont-de-Pierre, Rivolin et Petit-Buthier*, dont le siège est dans la commune de Saint-Christophe.

Art. 2

Les droits en cause sont renouvelés pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le nouveau cahier des charges n° 2198/DDS du 12 mars 2025.

Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 25 mars 2025.

Le président,  
Renzo TESTOLIN

**Arrêté n° 147 du 2 avril 2025,**

**portant nomination du président de la Fondation Grand-Paradis – Gran Paradiso.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Mme Rita Bérard, représentante de la Commune de Rhêmes-Notre-Dame et vice-présidente du Conseil d'administration de la Fondation Grand-Paradis – *Gran Paradiso*, est nommée présidente de celle-ci, jusqu'à la fin du mandat de l'organe en fonction.

Art. 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 2 avril 2025.

Le président,  
Renzo TESTOLIN

**DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

*Publication de la version française de la délibération mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 50 du 15 octobre 2024.*

**Délibération n° 1130 du 16 septembre 2024,**

**portant approbation de l'accord de programme proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste, à l'initiative de FUNIVIE PICCOLO SAN BERNARDO SPA, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et autorisation, au sens du douzième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de réaliser les ouvrages faisant l'objet de l'accord.**

**LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Rappelant la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), et notamment :

- A) Le troisième alinéa de l'art. 26 qui établit qu'un accord de programme peut être conclu lorsque l'intervention intégrée et coordonnée de plusieurs collectivités territoriales, administrations publiques de l'État ou autres personnes publiques s'avère nécessaire, soit dans les cas suivants :
- des travaux, interventions ou programmes d'intervention à caractère ou d'intérêt public doivent être définis ou réalisés ;
  - la définition ou la réalisation des travaux, interventions ou programmes d'intervention relèvent, pour certains aspects, de la compétence de la Région ou des Communes ou de plusieurs desdits établissements ;
  - la définition ou la réalisation des travaux, interventions ou programmes d'intervention ci-dessus comportent plusieurs actes administratifs ou actions relevant de la compétence d'administrations et d'établissements publics divers ou appelant, pour des raisons d'opportunité, la participation de plusieurs personnes publiques et, éventuellement, de personnes privées ;
  - la coordination des actions des établissements, administrations et acteurs s'avère nécessaire ou opportune afin que lesdites actions soient contemporaines et complémentaires et qu'elles ne soient pas réalisées en des moments et dans des lieux différents ;
  - l'établissement et la passation d'un accord juridiquement contraignant pour les personnes publiques qui y participent sont justifiés, compte tenu de l'objet dudit accord qui, par ailleurs, doit préciser et concilier les obligations de chaque acteur, les délais, les modalités, les éventuels financements et tous les détails nécessaires à la définition et à la réalisation complète des travaux, interventions ou programmes d'intervention en question;
- B) Le sixième alinéa de l'art. 26 qui établit que, au cas où l'accord de programme concernerait des travaux, interventions ou programmes d'intervention dont la réalisation comporte, pour des raisons de nécessité ou d'opportunité, la participation de personnes privées, ledit accord prend acte de cette circonstance et prévoit les actes ultérieurs qui régissent le concours et les obligations des personnes privées et des personnes publiques ;
- C) Le premier alinéa de l'art. 27 qui prévoit, entre autres, que les accords de programme sont établis dans le respect des dispositions suivantes :
- l'initiative pour laquelle le recours à un accord de programme est prévu peut être prise par toute personne publique ou privée, tandis que la promotion de l'accord de programme revient au président du Gouvernement régional ou au syndic ;
  - la vérification de la possibilité de parvenir à un accord de programme est confiée à une conférence de programme convoquée par le promoteur de l'initiative parmi les représentants de tous les établissements et les administrations concernés ;
  - les acteurs autres que les personnes physiques participent à la conférence de programme en la personne de leur représentant légal ou d'un ou plusieurs délégués de celui-ci ou de toute autre personne investie au sens des dispositions de leurs ordres juridiques respectifs ;
  - après avoir constaté qu'un accord de programme est possible, le promoteur nomme un responsable de la procédure ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008, portant approbation, au sens du neuvième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, des dispositions d'application relatives à la procédure de formation des accords de programme proposés par la Région et aux conditions de participation de celle-ci aux accords de programme proposés par d'autres acteurs publics ;

Considérant que le dirigeant de la structure « Transports par câble » a vérifié que le contenu de la présente délibération est conforme aux prescriptions de la DGR n° 469/2008 ;

Considérant que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a formellement demandé à la Région autonome Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme en vue de la réalisation de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches - Chaz-Dura », comprenant une télécabine, un point de restauration panoramique, ainsi que des travaux complémentaires et accessoires tels que l'aménagement de l'enneigement artificiel, des pistes, de la voirie et des flux de sorties depuis la télécabine KC15 « Golette – Les Suches », et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/SIF, assortie des documents de projet relatifs à sa faisabilité ;

Considérant que le président de la Région, en sa qualité de promoteur de l'accord de programme en cause au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, a procédé, par sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2022, réf. n° 21896/GAB, à convoquer, pour le 20 décembre 2022, une conférence de programme réunissant les représentants de toutes les collectivités et organismes concernés, en vue de vérifier la possibilité de parvenir à l'accord de programme en question ;

Considérant que, par ladite lettre, le président de la Région a délégué l'assesseur régional compétent, Luigi Bertschy, à l'effet de présider la conférence de programme ainsi que de veiller à toutes les démarches ultérieures, y compris la signature de l'accord de programme en question ;

Considérant qu'au sens du premier alinéa de l'art. 28 de la LR 11/1998, le démarrage de la procédure de passation de l'accord de programme en question a été porté à la connaissance du public par la publication d'un avis au Bulletin officiel de la Région n° 65 du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le 20 décembre 2022, la conférence de programme en question s'est exprimée favorablement sur la passation d'un accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;

Considérant que, lors de la conférence de programme, les membres de celle-ci ont jugé le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* cohérent avec l'objectif opérationnel relatif à la modernisation des principaux domaines skiabiles, intégré dans l'aire stratégique 1.13 « Transports par câble » du Document économique et financier régional (*Documento economico-finanziario regionale - DEFR*) 21-23 et qu'il répond donc aux caractéristiques prévues par la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998, nécessaires pour procéder à la passation d'un accord de programme entre des collectivités territoriales et d'autres organismes publics et privés ;

Considérant que le projet en question est également cohérent avec l'objectif « Appuyer les politiques de développement des stations de ski » visé au DEFR 24-26, s'agissant d'une action stratégique en haute altitude susceptible de rénover l'image de la station de La Thuile ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2023 qui a pris acte des résultats de la conférence de programme susmentionnée et de la possibilité de passer l'accord de programme y afférent, en désignant la structure « Transports par câble » en tant que structure régionale responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;

Rappelant l'acte du dirigeant n° 2137 du 13 avril 2023, comportant, entre autres, la modification de l'art. 39 des normes techniques d'application (NTA), du tableau 1.55, ainsi que des planches P4, en vue de l'insertion du nouveau graphisme LMrist dans la sous-zone Eh15, visant à identifier la zone concernée par la nouvelle construction du restaurant adjacent à la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura », au sens de l'article 12 bis de la LR n° 11/1998, avec un résultat de non-applicabilité de la procédure ;

Considérant que le dirigeant de la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » a émis, par son acte n° 16 du 5 janvier 2024, un avis positif, sous conditions, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet en question, à la suite des deux conférences des services du 25 octobre 2023 et du 19 octobre 2023, sous réserve de la présentation, au cours des phases ultérieures des procédures d'autorisation, des compléments et des approfondissements demandés par les autorités compétentes ;

Considérant qu'au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, la Commune de La Thuile a publié, le 27 février 2024, les actes relatifs au présent accord de programme contenant la documentation qui définit la modification relative au plan régulateur général communal ;

Rappelant la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 7 du 20 février 2024 qui a déclaré l'importance des intérêts économiques et sociaux liés à la réalisation des ouvrages prévus par le projet, aux termes du douzième alinéa de l'art. 38 de la LR n° 11 du 10 octobre 1998 ;

Rappelant le procès-verbal de la conférence de services finale du 7 mai 2024, déposé aux archives de la structure « Transports par câble », prenant acte que les représentants des administrations invitées et présentes à la réunion ont exprimé leur avis favorable à la réalisation des travaux faisant l'objet de l'accord de programme et à la finalisation des démarches procédurales internes de leur ressort encore en cours et concernées par ledit accord, parmi lesquelles la concession du service de transport par câble (avec la déclaration d'utilité publique des ouvrages de transports par câble) et la dérogation pour les domaines visés à la DGR n° 2939/2008 pour tous les ouvrages ;

Considérant qu'aux termes du douzième alinéa bis de l'art. 11 de la LR n° 11/1998, la procédure d'autorisation visée au douzième alinéa dudit article est comprise dans celle visée à l'art. 26 de la loi régionale susmentionnée lorsque la procédure de passation d'un accord de programme au sens dudit article est lancée ;

Considérant, par ailleurs, que ledit procès-verbal de la conférence des services finale susmentionnée fait état de la formulation de l'avis favorable quant à l'approbation des modifications des PRG communaux, au programme de développement touristique - PDT (*programma di sviluppo turistico PST*) et au zonage acoustique de La Thuile découlant de l'accord de programme en question et que la Commune concernée par ledit accord veillera à intégrer dans ses outils de planification ;

Considérant que, faisant suite à l'examen de la documentation de projet présentée, ainsi qu'aux évaluations réalisées par le géologue mandaté par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* au sujet de la compatibilité des ouvrages avec l'état d'instabilité existant, et de l'absence d'exposition aux risques géologiques, le Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire n'a pas constaté de motifs s'opposant à la réalisation de l'ouvrage, tel qu'il a été indiqué dans la lettre réf. n° 4215/SIF du 21 mars 2024 susmentionnée ;

Considérant que la conférence de services a constaté que les conditions sont réunies pour la délivrance de l'autorisation par le Gouvernement régional, aux termes du douzième alinéa bis de l'art. 38 de la LR n° 11/1998, comme il appert du procès-verbal de la conférence de services susmentionnée ;

Considérant également que les travaux en question comportent, entre autres, le réaménagement et la réorganisation de la voirie existante ;

Considérant que le procès-verbal de la conférence de services tient lieu, par ailleurs, de tout acte d'autorisation, avis ou consentement nécessaire à la réalisation des ouvrages du ressort des structures régionales et des services communaux invités à ladite conférence ;

Considérant que les documents du projet mis à jour, dont la liste figure à l'annexe 6, ont été transmis le 1<sup>er</sup> mars 2024 et ont été enregistrés sous la référence n° 3031/SIF par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;

Considérant que les structures ont communiqué que les prescriptions de la conférence de services, relatives aux aspects du projets, ont été respectées ;

Considérant que l'accord de programme en question comporte des modifications des documents d'urbanisme communaux en vigueur, que le texte dudit accord a été assorti des documents portant les modifications susmentionnées, et que, conformément aux dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 469/2008 susmentionnée, le texte définitif dudit accord de programme a été transmis à la Commune de La Thuile par lettre du 2 septembre 2024. réf. n° 13013/SIF, assorti du projet relatif aux ouvrages ;

Considérant que la disponibilité de toutes les zones concernées par les ouvrages faisant l'objet de la concession est assurée ;

Rappelant la délibération n° 39 du 5 septembre 2024, par laquelle le Conseil communal de La Thuile a :

- ratifié l'accord de programme en cause ;
- donné mandat au syndic de la Commune de La Thuile à l'effet de signer l'accord de programme susmentionné ;
- donné acte que l'accord de programme en ques, aux termes du sixième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, tiendra lieu de permis de construire en vue de la réalisation des ouvrages en question ;
- donné acte que les contenus de l'accord de programme en question constituent une modification du document d'urbanisme communal, du PST et du zonage acoustique;

Rappelant que, par sa lettre du 27 juillet 2022, enregistrée le 9 septembre 2024 sous le n° 13364/SIF, *Funivie Piccolo San*

*Bernardo SpA* a communiqué que son directeur général a été autorisé à signer le texte définitif de l'accord de programme en question conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2024 ;

Considérant que l'accord de programme en cause tient également lieu de titre d'habilitation pour la construction uniquement de l'installation de transport par câble visée aux articles 59 et suivants de la LR n° 11/1998, conformément à la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 39 du 5 septembre 2024 ;

Considérant également que les documents suivants font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en question :

- a) Les documents relatifs aux modifications des PRG introduites à la suite de l'approbation de l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, ainsi qu'au projet définitif de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » rédigé par le groupement momentané de professionnels *Dimensione ingegneria srl, Copaco srl, Funiplan srl, Inart srl, Sitec srl* et *Studio Cometto srl*;
- b) Le procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022 ;
- c) Le procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024 ;
- d) Les documents du projet ;

Considérant, enfin, que la commission technique et consultative chargée des pistes de ski, visée à l'art. 6 de la LR n° 9/1992, lors de sa réunion du 16 avril 2024, a formulé un avis favorable quant à la modification des pistes n°s 9, 9a, 11, 11a, 12, 14 et 15 du domaine skiable de La Thuile ;

Considérant qu'il convient donc d'approuver, au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, le texte de l'accord de programme en annexe (Annexe 1), proposé par le président de la Région, à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue de la réalisation des ouvrages en question, et d'autoriser l'assesseur régional à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable à l'effet de signer ledit accord, conformément à la délégation attribuée par l'acte du président de la Région du 1er décembre 2022, réf. n° 21896/SIF ;

Considérant que, du point de vue financier, la présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional, étant donné que l'engagement de la Région à contribuer, aux termes des lois sectorielles en vigueur, à la réalisation des travaux prévus par le projet en cause, dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intensité et de priorité visés à la LR n° 6/2018, au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du texte de l'accord de programme (Annexe 1), a déjà été pris par les actes du dirigeant n° 5566 du 30 septembre 2021 et n° 8013 du 14 décembre 2022 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 1558 du 28 décembre 2023, portant approbation du document technique d'accompagnement du budget et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2024/2026 ainsi que des dispositions d'application y afférentes, tels qu'ils ont été modifiés, en dernier ressort, par la délibération du Gouvernement régional n° 296 du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du dirigeant de la structure « Transports par câble » quant à la légalité du texte proposé pour la présente délibération, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 ;  
Sur proposition de l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, Luigi Bertschy ;

à l'unanimité,

#### DÉLIBÈRE

1. Au sens de la lettre h) du premier alinéa de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le texte de l'accord de programme (Annexe 1), proposé par le président de la Région autonome Vallée d'Aoste à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue de la réalisation de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura », du point de restauration panoramique et des ouvrages complémentaires et accessoires y afférents, est approuvé et annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.
2. Les documents suivants, versés aux archives de la structure « Transports par câble », font partie intégrante et substantielle de l'accord de programme en question :
  - a) Les documents relatifs aux modifications du plan régulateur général communal, du programme de développement touristique - PDT (*programma di sviluppo turistico PST*) de La Thuile et du zonage acoustique, ainsi qu'au projet définitif de la télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » ;
  - b) Le procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022 ;

- c) Le procès-verbal de la conférence de programme du 7 mai 2024 ;
- d) Les documents du projet ;
3. Au sens de la lettre h) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable est autorisé à signer l'accord de programme visé au point 1 ;
  4. Il est pris acte que l'accord de programme en cause, comportant une modification des documents d'urbanisme communaux en vigueur, a été ratifié par le Conseil communal de La Thuile par sa délibération n° 39 du 5 septembre 2024, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998.
  5. Il est pris acte que l'accord de programme en cause, après sa signature, sera adopté par arrêté du président de la Région.
  6. Il est pris acte que l'accord de programme en question tient lieu d'autorisation d'urbanisme au sens des articles 59 et suivants de la LR n° 11/1998 ;
  7. La concession en faveur de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport par câble dénommée « Les Suches – Chaz-Dura » dans la commune de La Thuile est accordée et comporte la construction d'une nouvelle télécabine débrayable à 10 places, conformément aux prescriptions reportées au procès-verbal de la conférence des services du 7 mai 2024, en remplacement des concessions des lignes de transport par câble KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe » qui seront considérées comme révoquées, sans indemnisation, au moment du démantèlement des installations y afférentes.
  8. Le projet de cahier des charges de concession annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante et substantielle (annexe 2), est approuvé.
  9. Au sens du douzième alinéa bis de l'art. 38 de la LR n° 11/1998 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2939 du 10 octobre 2008, la réalisation, par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, des travaux faisant l'objet de l'accord de programme en question est approuvée, conformément à l'avis du Département de la programmation, des ressources hydriques et du territoire et sur la base de l'exigence, exprimée par les Communes intéressées, de sauvegarder les importants intérêts économiques et sociaux des territoires de leur ressort.
  10. Le dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable est désigné en tant que référent technique pour l'application de l'accord en question.
  11. La date du début effectif des travaux, les noms des maîtres d'œuvre et des entreprises chargées de la réalisation des travaux seront communiqués à la structure « Transports par câble » et aux autres structures compétentes par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*.
  12. L'ouverture au public et l'exploitation de la télécabine débrayable à 10 places en question est subordonnée à l'autorisation de la structure « Transports par câble » prévue par l'art. 29 de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008, au sens de l'art. 4 du décret du président de la République n° 753 du 11 juillet 1980, sous réserve du résultat favorable des vérifications et essais fonctionnels, à la nomination du directeur d'exploitation au sens de la DGR n° 1503 du 8 novembre 2019, à la constatation de l'aptitude du personnel préposé, à l'approbation du règlement d'exploitation par la structure « Transports par câble », à l'application des autres dispositions législatives concernant la régularité de l'exploitation et à la souscription d'une police d'assurance ad hoc par la société exploitante.
  13. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* devra pourvoir à ses frais à la désaffectation des télésièges KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe », à l'enlèvement du matériel et à la remise en état du site, aux termes de l'art. 19 de la LR n° 20/2008.
  14. Les pistes nos 9, 9a, 11, 11a, 12, 14 et 15 du domaine skiable de La Thuile sont reclassées, à titre de modification de l'arrêté de l'assesseur régional au tourisme, aux sports, au commerce et aux transports n° 10 du 22 décembre 2015, portant classement des pistes.
  15. La présente délibération et l'arrêté du président de la Région adoptant l'accord de programme sont notifiés aux parties intéressées par la structure « Transports par câble » et sont publiés au Bulletin officiel de la Région en vue notamment de la définition des délais à compter desquels l'accord de programme devient efficace.
  16. Aux termes de l'art. 24 de la LR n° 20/2008 et de l'art. 10 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique), la présente délibération établit une servitude préalable à l'expropriation et vaut de plein droit déclaration d'utilité publique uniquement pour les ouvrages de transport par câble, les pistes de ski et les ouvrages complémentaires, nécessaires pour l'exploitation sécurisée, conformément au projet.

17. Pour les raisons indiquées au préambule, la présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget régional par rapport aux crédits déjà engagés et réservés.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024

**Texte de l'accord de programme entre la Région Autonome Vallée d'Aoste, la commune de la Thuile, et Funivie Piccolo San Bernardo SpA concernant le remplacement des télésièges km 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et km 41 « Cantamon – La Combe » par la nouvelle ligne de transport par câble « les suches – chaz-dura » et la construction du point de restauration panoramique y afférent.**

ENTRE

La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Région », en la personne de l'assesseur à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable, Luigi Bertschy, habilité aux fins des présentes par l'acte de délégation du président de la Région n° 16158/GAB du 7 décembre 2020, de première part,

ET

La Commune de La Thuile, en la personne de son syndic, ----- habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil communal n° 58 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de deuxième part,

ET

*Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en la personne de son directeur général, -----, habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2022, de dernière part,

Rappelant la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, et notamment ses articles 26, 27 et 28 de son titre IV, ainsi que le douzième alinéa et le douzième alinéa bis de l'art. 38 de son titre V ;

Rappelant l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 ;

Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 469 du 22 février 2008 relative à la procédure de formation des accords de programme lancés par la Région et aux conditions de participation de celle-ci aux accords de programme proposés par d'autres acteurs publics ;

CONSIDÉRANT

- que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a formellement demandé à la Région, en vertu de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la convocation d'une conférence de programme afin de vérifier la possibilité de parvenir à un accord de programme en vue de la réalisation de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches - Chaz-Dura, » comprenant une télécabine, d'un point de restauration panoramique, ainsi que des ouvrages complémentaires et accessoires (enneigement artificiel, pistes, réaménagement de la voirie et des flux de sortie depuis la télécabine « KC15 Golette – Les Suches », et ce, par sa lettre du 9 novembre 2022, réf. n° 19155/SIF, assortie des documents de projet relatifs à la faisabilité de ladite ligne ;
- que le projet proposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* et lancé par la Région remplit les conditions requises par le troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1998 en vue de la passation d'un accord de programme entre les collectivités territoriales et d'autres personnes publiques et privées ;
- que le président de la Région, en sa qualité de promoteur de l'accord de programme en question, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, a procédé, par sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2022, réf. n° 21896/GAB, à convoquer, pour le 20 décembre 2022, une conférence de programme réunissant les représentants de toutes les collectivités et organismes concernés, en vue de vérifier la possibilité de parvenir à l'accord de programme susmentionné ;
- que l'ouverture de la procédure pour la passation de l'accord de programme en question a fait l'objet d'un avis publié au Bulletin officiel de la Région n° 65 du 13 décembre 2022 ;
- que le 20 décembre 2022 la conférence de programme en question s'est exprimée favorablement sur la passation de l'accord de programme en cause entre la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* ;
- que la délibération du Gouvernement régional n° 19 du 16 janvier 2023 a pris acte des résultats de la conférence de programme du 20 décembre 2022 et de la possibilité de passer, sur proposition du président de la Région formulée à l'initiative de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, l'accord de programme en question en vue du remplacement des télésièges KM 38 « Terres Noires - Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon - La Combe » par la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et

- de la construction du point de restauration panoramique y afférent dans la commune de La Thuile, en identifiant la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que responsable de la procédure relative audit accord, aux termes de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 ;
- que la procédure de passation d'un accord de programme sanctionnant l'intérêt que la Région, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* portent à la réalisation du projet en cause, a été lancée en raison des considérations ci-dessus ;
  - qu'il a été procédé, par la suite, à entamer la procédure de vérification de l'applicabilité de l'évaluation environnementale stratégique (*valutazione ambientale strategica -VAS*) à la variante non substantielle du plan régulateur général de la Commune de La Thuile, comportant la modification de l'art. 39 des normes techniques d'application (NTA), du tableau 1.55, ainsi que des planches P4, en vue de l'insertion du nouveau graphisme LMrist dans la zone Eh15, relative au projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches – Chaz-Dura » et que, par la suite, la procédure s'est achevée par l'acte du dirigeant n° 2137 du 13 avril 2023, au sens de l'art. 12 bis de la LR n° 11/1998, avec un résultat de non applicabilité de la procédure ;
  - qu'à l'issue des opérations préliminaires évoquées ci-dessus, il a été procédé à lancer les procédures de classement des pistes, d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*valutazione di impatto ambientale – VIA*), d'évaluation des incidences sur l'environnement (*valutazione di incidenza ambientale – VINCA*) et de concession du service de transport par câble ; pour ce qui est notamment de la VIA et de la VINCA, la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » a convoqué deux conférences de services pour le 25 octobre 2023 et le 19 décembre 2023, à l'issue desquelles elle a exprimé son avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet de réalisation de la nouvelle télécabine « Les Suches - Chaz-Dura », dans la commune de La Thuile, déposé par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, sous réserve de la présentation, au cours des phases suivantes des procédures relatives à l'accord de programme en question, des compléments et des approfondissements demandés par les autorités compétentes, ainsi que du respect des prescriptions et des mesures de mitigation des impacts formulées pendant la phase d'instruction de la *VIA* par les acteurs compétents, la durée de validité de l'avis positif susmentionné étant limitée à cinq ans à compter de la date de l'acte y afférent ;
  - que la documentation du projet est assortie de la délibération du Conseil communal de La Thuile n° 7 du 20 février 2024 qui a déclaré l'importance des intérêts économiques et sociaux liés à l'accord de programme et de l'étude de compatibilité de l'ouvrage rédigé par le géologue Roby Vuillermoz, conformément à la DGR n° 2939/2008 ;
  - que l'accord de programme en question modifie le PRG de la commune de La Thuile ; qu'il a donc été nécessaire de lancer les procédures de publication visées au deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998 et que la Commune de La Thuile a donc publié, le 27 février 2024 et pendant quarante jours consécutifs, les actes relatifs au présent accord de programme contenant la documentation qui définit la modification susmentionnée, au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, et qu'aucune observation n'est parvenue pendant la période de publication susmentionnée ;
  - qu'en ce qui concerne le classement des pistes, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente par sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12616/SIF, et que la structure « Transports par câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 828/SIF ;
  - qu'en ce qui concerne la concession de la ligne de transport par câble, *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a demandé l'ouverture de la procédure interne y afférente dans sa lettre du 25 septembre 2023, enregistrée sous le n° 12613/SIF, et que la structure « Transports par câble » a notifié l'ouverture en cause par sa lettre du 17 janvier 2024, réf. n° 827/SIF ;
  - qu'en ce qui concerne le zonage acoustique, la Commune de La Thuile a approuvé la nouvelle carte par sa délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, mise à jour à la suite de la conférence de services du 22 mars 2024 ;
  - qu'en ce qui concerne la disponibilité des terrains, la Commune de La Thuile, par la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, a adopté le projet de convention relative aux parcelles concernées par les travaux de la nouvelle télécabine et que *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* a également signé un acte notarié avec le seul particulier concerné par l'ouvrage en question ;
  - que la conférence de services s'est exprimée en dernier ressort sur le fond du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*) à la suite de la mise à jour du document du 27 mars 2024, réf. 4487/SIF ;
  - qu'aux fins de la passation du présent accord de programme, une conférence de services ad hoc a été convoquée par la lettre de la structure « Transports par câble » du 22 avril 2024, réf. n° 5771/SIF, pour le 7 mai 2024, en vue, entre autres, de la conclusion des procédures internes susmentionnées et de l'obtention des avis, des autorisations, des permis et des actes, quelle qu'en soit la dénomination, nécessaires à cette fin ;
  - qu'il est pris acte des avis favorables, des autorisations et des permis, quelle qu'en soit la dénomination, obtenus à la suite de la convocation de la conférence de services et dans le cadre de celle-ci, et figurant à l'annexe 3 qui fait partie intégrante

et substantielle du présent accord de programme ;

- que le présent accord de programme se fonde sur le projet définitif des travaux figurant à l'annexe 2,

CECI ÉTANT EXPOSÉ,  
IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>  
Préambule

1. Les considérants font partie intégrante et substantielle du présent accord de programme, ci-après dénommé « accord », par souci de concision.

Art. 2  
Objet

1. Le présent accord régit les rapports économiques et juridiques entre la Région autonome Vallée d'Aoste, la Commune de La Thuile et *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, en vue :
  - a) De remplacer les télésièges KM 38 « Terres Noires – Chaz-Dura » et KM 41 « Cantamon – La Combe » par une nouvelle télécabine formant la ligne de transport par câble dénommée « Les Suches–Chaz-Dura » et de construire le point de restauration panoramique y afférent ;
  - b) De modifier le plan régulateur général de la commune de La Thuile, en vue d'entériner le projet susmentionné ;
  - c) De réglementer les procédures administratives, les autorisations et les aspects urbanistiques et architecturaux des travaux prévus par le projet ;
  - d) De définir les aspects économiques liés à la réalisation des activités susmentionnées.

Art. 3  
Engagements de la Commune de La Thuile

1. Aux termes du présent accord, la Commune de La Thuile s'engage :
  - a) À faciliter la conclusion des procédures d'autorisation de son ressort ;
  - b) À accorder, en cohérence avec les dispositions de la convention et de la délibération du Conseil communal n° 10 du 20 février 2024, le droit de superficie pendant quatre-vingt-dix ans sur les terrains appartenant à la Commune et concernés par la réalisation des ouvrages en question ;
  - c) À mener à bonne fin les modifications du plan régulateur général communal qui s'avèrent nécessaires en vue de la réalisation du projet en question ;
  - d) À faire en sorte que la délibération du Conseil communal qui exprime l'accord de la Commune à la réalisation du projet en question déclare explicitement que le présent accord vaut autorisation d'urbanisme.

Art. 4  
Engagements de la Région

1. Aux termes du présent accord, la Région s'engage, par l'intermédiaire de ses structures et dans le respect des dispositions sectorielles en vigueur, à mener à bien les procédures d'instruction en vue de l'autorisation de réaliser le projet en question et, notamment, celles relatives aux modifications du PRGC, à la concession de la ligne de transport par câble, au classement des pistes, à la dérogation aux dispositions en matière d'espaces inconstructibles et à l'approbation du plan de développement touristique (*piano di sviluppo turistico - PST*).
2. La Région s'engage, par ailleurs, à concrétiser les orientations visées aux documents économiques et financiers régionaux 2022/2024 et 2024/2026 prévoyant l'aménagement de nouvelles lignes de transport par câble destinées à améliorer l'offre et l'image du ski en Vallée d'Aoste et incluant la ligne reliant Les Suches à Chaz-Dura.
3. La Région s'engage à contribuer, aux termes des lois sectorielles en vigueur, à la réalisation des travaux prévus par le projet en cause dans le respect des crédits budgétaires disponibles et des critères d'intensité et de priorité visés à la loi régionale n° 6 du 27 mai 2016.

Art. 5

Engagements de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* s'engage :

- a) À réaliser les travaux visés au projet définitif qui fait partie intégrante du présent accord (annexe 2), dans le respect des indications issues de la conférence de services finale et visées à l'annexe 3, et à les financer par les aides régionales prévues par la LR n° 6/2016 et, pour ce qui est de la partie non couverte par lesdites aides, par ses propres ressources ou par d'autres financements ;
- b) À respecter les obligations relatives à la concession de la ligne de transport par câble et au classement des pistes concernées, aux termes de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008.

Art. 6

Dispositions en matière d'environnement et d'urbanisme

1. L'approbation du présent accord vaut modification du document d'urbanisme de la Commune de La Thuile, comme il appert des documents visés à l'annexe 1.
2. Le présent accord est passé après la conclusion des procédures d'instruction du ressort de la Région et de la Commune de La Thuile en vue de la réalisation des travaux en question, sans préjudice de l'approbation du projet au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008.
3. Aux termes du quatrième alinéa de l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et du sixième alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le présent accord tient lieu de permis de construire relatif uniquement à la construction de la nouvelle ligne de transport par câble « Les Suches – Chaz-Dura » du ressort de la Commune de la Thuile, sans préjudice de l'approbation du projet, au sens de l'art. 28 de la LR n° 20/2008. À cette fin, les documents techniques du projet définitif tenant lieu de permis de construire sont indiqués à l'annexe 2, à l'exception du projet d'exécution des travaux concernant spécifiquement la ligne de transport par câble, qui sera soumis à l'approbation technique de la structure « Transports par câble ».
4. Le présent accord ne tient pas lieu de permis de construire du point de restauration panoramique, du ressort de la Commune de La Thuile.
5. Aux termes du sixième alinéa de l'art. 105 de la LR n° 54/1998, la passation du présent accord vaut déclaration d'utilité publique mentionnant le caractère non différable et urgent des travaux.

Art. 7

Durée

1. Le présent accord est passé pour une durée de huit ans, sans préjudice des prorogations à décider de concert dans le cadre de la Commission de vigilance.
2. Les travaux du bar-restaurant devront commencer dans un délai de cinq ans et être achevés dans le délai de durée de l'accord de programme.

Art. 8

Référénts techniques

1. La Région désigne le dirigeant de la structure « Transports par câble » de l'Assessorat de l'essor économique, de la formation et du travail, des transports et de la mobilité durable en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
2. La Commune de La Thuile désigne son syndic en tant que référent technique pour l'application du présent accord.
3. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* désigne son directeur général en tant que référent technique pour l'application du présent accord.

Art. 9

Modifications du projet

1. *Funivie Piccolo San Bernardo SpA* se doit de décider les éventuelles modifications du projet de concert avec la Région et la Commune de La Thuile, à l'exception de celles imposées par la loi et à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.

2. Toutes modifications relatives au bar-restaurant, à l'exclusion de celles concernant uniquement la réorganisation de l'intérieur de la structure et n'ayant pas d'impact sur la forme extérieure, le plan et les aspects liés à la capacité d'accueil de l'ouvrage, devront être concertées par *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, la Région et la Commune de La Thuile, à condition qu'elles soient cohérentes avec les fins et les objectifs du présent accord.

Art. 10  
Commission de vigilance

1. Une Commission de vigilance sur l'application du présent accord est institué, qui se compose de l'assesseur régional à l'essor économique, à la formation et au travail, aux transports et à la mobilité durable et du syndic de la Commune de la Thuile, ou de leurs délégués respectifs ;
2. La Commission de vigilance exerce le pouvoir de contrôle sur l'application du présent accord, ainsi que le pouvoir de substitution en cas d'inaction de l'une des parties, en vertu duquel elle peut adopter, après mise en demeure infructueuse, les actes que la partie défaillante s'était engagée à prendre au moment de la signature du présent accord.

Art. 11  
Mesures en cas de défaillance

1. Lorsque la Commission de vigilance constate une défaillance de la part de l'une des parties, elle procède :
  - a) À notifier la défaillance soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice, en mettant en demeure la partie défaillante de s'exécuter dans un délai raisonnable ;
  - b) À réaliser, en cas de mise en demeure infructueuse, les actions nécessaires et, s'il y a lieu, à agir en substitution ;
  - c) À déclarer l'éventuelle caducité du présent accord.

Art. 12  
Modifications de l'accord

1. Toute modification du présent accord est apportée suivant les procédures prévues pour la passation de celui-ci, sans préjudice des prorogations visées à l'art. 7 et des modifications visées à l'art. 9.

Art. 13  
Droit d'exploitation

1. Sans préjudice des droits des tiers, la structure régionale compétente s'engage à mettre à la disposition des administrations publiques, sur la base d'accords spécifiques et à titre gratuit, les expériences acquises et les solutions adoptées dans le cadre de l'action susmentionnée.

Art. 14  
Résolution des litiges

1. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant découler du présent accord.
2. Le tribunal d'Aoste est seul compétent pour les litiges – y compris ceux nés pendant la réalisation des travaux visés au présent accord – n'ayant pu être réglés à l'amiable.

Art. 15  
Traitement des données à caractère personnel

1. Les parties déclarent avoir échangé entre elles les informations visées à l'art. 13 du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) et nécessaires en vue de la passation et de l'application du présent accord, ainsi que du respect des obligations législatives qui s'ensuivent.
2. Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à traiter les données dans le respect des principes de loyauté, licéité, transparence, exactitude et minimisation, aux termes du RGPD susmentionné et des dispositions nationales en vigueur en la matière, pour autant qu'elles soient applicables, ainsi qu'à adopter les mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins du traitement.

Lu, approuvé et signé en trois exemplaires originaux.

L'Assesseur régional à l'essor économique,  
à la formation et au travail, aux transports  
et à la mobilité durable,  
Luigi BERTSCHY

Le Syndic de la Commune de La Thuile,

Le directeur général  
de *Funivie Piccolo San Bernardo SpA*

Annexes

1. Variante non substantielle du PRGC
2. Projet définitif
3. Procès-verbal de la conférence de services du 7 mai 2024
4. Procès-verbal de la conférence de programme du 20 décembre 2022

Annexe 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 1130 du 16 septembre 2024

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE  
TRANSPORTS PAR CÂBLE

\*\*\*

**Projet de cahier des charges de concession pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport public par câble dénommée « Les Suches – Chaz-Dura », dans la Commune de La Thuile.**

ENTRE

la Région autonome Vallée d'Aoste, code fiscal 80002270074, n° d'immatriculation IVA 00368440079, représentée, aux fins du présent acte, par le dirigeant de la structure « Transports par câble », aux termes de la lettre i) du troisième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010, d'une part

ET

*Funivie Piccolo San Bernardo SpA*, dont le siège légal est situé dans la commune de La Thuile, ci-après dénommée « concessionnaire », code fiscal 00076340074, numéro d'immatriculation IVA 00076340074, représentée par -----, en sa qualité de directeur général et procureur spécial de la société, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Art. 1<sup>er</sup>

Objet de la concession

1. La concessionnaire assume, à ses frais, risques et périls et sans préjudice des droits des tiers, les obligations découlant de la concession pour la construction et l'exploitation de la ligne de transport public par câble dénommée « LES SUCHES - CHAZ-DURA », comportant un nouveau téléphérique débrayable à 10 places, dans la commune de La Thuile, dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

1<sup>er</sup> tronçon

- altitude de la gare aval	m	2176,00
- altitude de la gare intermédiaire	m	2313,80
- altitude de la gare amont	m	2573,00
- longueur horizontale entre les entrées en gare	m	1896,80
- dénivelé entre les gares terminales	m	397,00
- longueur inclinée entre les entrées en gare	m	1909,07
- pente moyenne	%	20,93
- pente maximale	%	58,1
- nombre de supports de ligne	nbre	12
- nombre de supports de ligne en compression	nbre	4
- nombre de supports de ligne en support-compression	nbre	2
- entrevoie en ligne	m	6,1
- diamètre de la poulie motrice	m	4,9
- diamètre de la poulie de retour	m	4,9

- |   |      |                |
|---|------|----------------|
| - débit horaire nominal   | p/h  | 3 000          |
| - vitesse nominale d'exploitation   | m/s  | 6,00           |
| - intervalle de temps minimum entre les véhicules                           | s    | 12,04          |
| - espacement minimal entre les véhicules                                    | m    | 72,22          |
| - nombre de véhicules   | nbre | 74             |
| - puissance nominale du moteur électrique LD10                              | kW   | 750 à 23.4 rpm |
| - débit horaire avec entraînement auxiliaire (3 leitdrive)                  | p/h  | 2400           |
| - vitesse avec entraînement auxiliaire (3 leitdrive)                        | m/s  | 6,00           |
| - occupation des véhicules avec entraînement auxiliaire (3 leitdrive)       | %    | 80             |
| - vitesse avec entraînement de secours                                      | m/s  | 1              |
| - puissance nominale moteur Diesel de secours                               | kW   | 260 à 2 100g/m |
| - diamètre du câble porteur-tracteur  | mm   | 52             |
| - action du dispositif de mise en tension :                                 |      |                |
| - valeur nominale   | daN  | 65000          |
| - valeur maximale = valeur nominale x 1.08                                  | daN  | 69550          |
| - valeur minimale = valeur nominale x 0.92                                  | daN  | 60450          |
| - sens de rotation : horaire  |      |                |
| - câble de signalisation entre les gares : enfoui                           |      |                |
| - type de concession : hiver et été, skieurs et piétons, montée et descente |      |                |
- La ligne appartient à la deuxième catégorie indiquée dans la délibération du Gouvernement régional n° --- du --/--/ accordant la concession pour la construction et l'exploitation de celle-ci.
  - Au cas où il surviendrait des faits susceptibles de modifier les caractéristiques de la ligne, le Gouvernement régional en dispose, par délibération, le changement de catégorie, soit d'office, soit sur présentation, conformément à l'art. 15 de la loi régionale n° 20 du 18 avril 2008, d'une demande de la concessionnaire, assortie du rapport prévu à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 7 de ladite loi.
  - La concession est subordonnée au respect de la LR n° 20/2008, de toutes les autres dispositions qui pourraient être émises en la matière, ainsi que des prescriptions contenues dans la délibération du Gouvernement régional susmentionnée.
  - La concessionnaire est également tenue de respecter les dispositions relatives à la construction et à l'exploitation des installations de transport par câble.
  - La concessionnaire déclare accepter sans réserve toutes les obligations générales et particulières découlant des dispositions en vigueur.

#### Art. 2

##### Délais de construction de l'installation et durée de la concession

- La concessionnaire est tenue de construire l'installation dans un délai de quatre ans.
- La structure « Transports par câble » peut ordonner des inspections et des contrôles sur la conformité de la construction de l'ouvrage avec le projet approuvé et avec la réglementation technique visée à l'art. 33 de la LR n° 20/2008.
- Ces inspections n'exonèrent aucunement la concessionnaire de sa responsabilité en cas de non-respect des dispositions en vigueur concernant la construction et l'exploitation de la ligne en question.
- La présente concession déploie ses effets concernant la construction jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa.
- La présente concession est valable pour une durée de 40 (quarante) ans, calculée à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de la ligne en question.
- En tout état de cause, la durée de la concession ne peut excéder la durée de vie technique prévue pour l'installation de transport par câble.

#### Art. 3

##### Modifications du projet

- La concessionnaire ne peut apporter aucune modification au projet sur la base duquel la concession est accordée. Toute modification que la concessionnaire souhaiterait apporter au projet initial devra être préalablement approuvée par la structure « Transports par câble » selon les modalités prévues au point 5 de la délibération du Gouvernement régional n° 1080 du 19 septembre 2022.

Art. 4  
Cautionnement

1. À titre de cautionnement et de garantie de l'exécution régulière de l'ouvrage, la concessionnaire a déposé la police d'assurance n° 2072457 du 18 mars 2024, délivrée par *Revo Insurance SpA* pour un montant de 25 000 (vingt-cinq mille/00) euros.
2. La garantie ne peut être libérée avant l'autorisation d'ouverture au public de l'installation de transport par câble, sous réserve, en tout état de cause, de la délivrance d'une décharge par l'autorité concédante.

Art. 5  
Ouverture au public

1. La concessionnaire ne peut procéder à l'ouverture au public de l'installation qu'en cas d'autorisation préalable de la structure « Transports par câble ».
2. Ladite autorisation est subordonnée au respect des prescriptions reportées dans la lettre d'approbation du projet définitif, du projet d'exécution et de l'autorisation à réaliser les travaux, ainsi que des prescriptions du type A contenues dans le procès-verbal de réception.
3. La concessionnaire est tenue de notifier à la structure « Transports par câble » la date effective du début de l'exploitation.

Art. 6  
Personnel

1. Le directeur de l'exploitation doit être reconnu apte par la structure « Transports par câble », pour ce qui est de son ressort, en ce qui concerne les conditions prévues par la législation en vigueur.
2. La structure « Transports par câble » a le droit de révoquer la nomination dudit directeur si les conditions aptitude susmentionnées ne sont plus remplies.
3. Le chef de service doit être reconnu apte par la structure « Transports par câble », pour ce qui est de son ressort, en ce qui concerne les conditions prévues par la législation en vigueur.
4. La concessionnaire est tenue de respecter les dispositions législatives et les conventions collectives qui réglementent le statut juridique, le traitement économique et le régime de sécurité sociale des travailleurs préposés aux services de transport public.
5. Toute modification relative au personnel préposé à la ligne de transport en cause devra être signalée immédiatement à la structure « Transports par câble ».

Art. 7  
Tarifs et horaires

1. La concessionnaire est tenue de publier et de diffuser à ses frais l'horaire et les conditions d'exploitation de l'installation, ainsi que toutes les informations utiles à la clientèle. Notamment, elle est tenue d'afficher les tarifs au public dans toutes les gares d'accès équipées d'un guichet ainsi que les horaires à la gare de départ de l'installation en question, à un endroit facilement visible par les usagers et selon un modèle multilingue.

Art. 8  
Surveillance

1. Conformément aux dispositions de l'art. 31 de la LR n° 20/2008 ainsi que de la DGR n° 1080 /2022, les techniciens de la structure « Transports par câble » vérifient la sécurité et le respect des dispositions législatives et réglementaires dans les délais et selon les modalités prévues par celles-ci.
2. La concessionnaire est tenue de se satisfaire à toutes les requêtes des fonctionnaires de la structure « Transports par câble » exerçant leurs activités de surveillance et de contrôle, dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, les fonctionnaires susmentionnés auront libre accès aux installations et à leurs annexes, sur présentation d'une carte de service spéciale. La concessionnaire est tenue à tout moment de présenter aux fonctionnaires chargés de la surveillance tous les actes et documents relatifs au service qui pourraient lui être demandés.
3. Les inspections périodiques, ainsi que tout autre contrôle organisé par la structure « Transports par câble » pendant l'exploitation, ne dispensent en aucun cas le directeur d'exploitation ni la concessionnaire de leurs responsabilités respectives en vertu des dispositions légales applicables en matière d'exploitation et d'entretien de l'installation.

#### Art. 9

##### Assurance et responsabilité vis-à-vis des tiers

1. La concessionnaire est tenue de souscrire, avant le début de l'exploitation de la ligne, une police d'assurance responsabilité civile appropriée pour couvrir les sinistres et les dommages causés - de son propre fait ou par ses salariés ou encore par le personnel exerçant des fonctions d'inspection, de contrôle, d'entretien ou de secours - aux personnes et aux biens transportés ainsi qu'aux tiers, selon les plafonds de garantie minimums prévus et conformément à la DGR n° 1080/2012.
2. En cas de non-souscription de la police d'assurance par la concessionnaire, il est fait application des dispositions visées au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 20/2008.
3. La concessionnaire s'engage par ailleurs à dégager de toute responsabilité la Région et les organismes ou personnes propriétaires des terrains concernés par la ligne ou par les travaux de construction et/ou de modification de celle-ci, pour tout dommage pouvant survenir pendant la construction et/ou l'exploitation de la ligne elle-même.
4. La concessionnaire s'engage également à dégager la Région de toute poursuite qui pourrait être intentée à la suite de la construction et de l'exploitation de la ligne.

#### Art. 10

##### Modalités et règlement d'exploitation

1. L'installation doit être exploitée suivant les modalités prévues dans le règlement d'exploitation, telles que définies dans les règles techniques de sécurité en vigueur, approuvées par la structure « Transports par câble ».
2. Le règlement d'exploitation doit être établi conformément aux schémas préparés pour les différents types d'installations, aux termes des dispositions prévues par les règlements techniques généraux ou spéciaux, et ce, afin de mieux garantir la sécurité et la régularité du service public. Le personnel en fonctions doit avoir une parfaite connaissance du règlement d'exploitation.

Le texte intégral des dispositions concernant les passagers doit être affiché à un endroit bien visible par les usagers.

3. La concessionnaire est tenue de notifier à la structure « Transports par câble » tout incident ou cause ayant empêché le bon déroulement de l'exploitation ou diminué le niveau de sécurité.
4. La structure « Transports par câble » a le droit, après en avoir informé la concessionnaire, de suspendre à tout moment l'exploitation de la ligne si des infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité et la régularité de l'exploitation sont constatées. La structure « Transports par câble » pourvoit à autoriser la reprise de l'exploitation.

#### Art. 11

##### Suspension de l'exploitation par la concessionnaire

1. Pendant la période d'exploitation, la concessionnaire peut suspendre le service pour des raisons de force majeure ou pour des raisons techniques empêchant le fonctionnement régulier de l'installation de transport par câble, en informant immédiatement la structure « Transports par câble » dans ce dernier cas.
2. Si la concessionnaire envisage d'interrompre le service public pendant quelques jours en raison de travaux d'entretien extraordinaires, la période de suspension doit être communiquée à la structure « Transports par câble » en temps utile, de même que la fin des travaux.
3. Au cas où la concessionnaire entendrait obtenir une suspension pour toute la saison hivernale ou pour des fermetures préétablies en milieu de semaine ou périodiques non prévues par le présent cahier des charges, elle devra présenter une demande motivée, selon les modalités prévues au point 7 de la DGR n° 1080/2022, à la structure « Transports par câble » qui autorisera, au cas par cas, la suspension temporaire de l'exploitation.
4. Si la concessionnaire suspend le service pour d'autres raisons, notamment s'il apparaît une disproportion entre les coûts d'exploitation et la fréquentation attendue, elle devra y être autorisée au préalable par la structure « Transports par câble », selon les modalités prévues par le point 7 de la DGR n° 1080 /2022.

#### Art. 12

##### Modification de la concession

1. La concession faisant l'objet du présent cahier des charges peut être modifiée selon les procédures prévues aux points 5.2, relatif aux modifications techniques significatives de la concession de la ligne, et 5.5, relatif aux modifications de la concession en l'absence de modifications techniques significatives, de la DGR n° 1080/2022, si le concessionnaire demande des modifications substantielles des caractéristiques de la ligne, telles que :

- a) Le remplacement, le long de la ligne faisant l'objet de la concession, de l'installation existante par l'aménagement d'une nouvelle installation ou par le déplacement d'une autre installation, même d'un type différent de la précédente, à condition que les mêmes fonctions soient assurées ;
  - b) La réalisation de travaux impliquant des modifications de l'état du site, tels que l'extension ou le raccourcissement de l'installation, ou bien la construction d'une nouvelle gare ;
  - c) L'augmentation ou la diminution des performances (vitesse maximale et capacité de transport) de plus de 20 % par rapport aux valeurs approuvées dans l'acte de concession en cause ;
  - d) Toute autre modification technique de l'installation jugée pertinente par la structure « Transports par câble » au regard du mode de transport ou de la finalité de la ligne.
2. Des modifications de la concession faisant l'objet du présent cahier des charges peuvent être apportées, selon les modalités prévues au point 5.5 de la DGR n° 1080/2022, si le concessionnaire demande des modifications sur des aspects de l'installation explicitement contenus dans la concession existante (catégorie d'appartenance de la ligne, caractéristiques de l'installation, modalités d'exploitation, périodes d'exploitation, etc.) mais non associés à des modifications techniques significatives.

La concession est également modifiée en cas de construction, nécessaire, utile ou fonctionnelle à l'exploitation et à l'entretien de l'installation, de nouveaux ouvrages complémentaires à celle-ci en raison de l'évolution des besoins, ou de nouveaux ouvrages de protection contre les risques d'avalanches, de glissements de terrain ou d'inondations, lorsqu'il est nécessaire d'obtenir la cession ou l'expropriation des terrains.

#### Art. 13 Cession de la concession

1. Tout acte de cession totale ou partielle de la présente concession sans autorisation préalable du Gouvernement régional est nul.

#### Art. 14 Caducité de la concession

1. La concession est déclarée caduque par délibération du Gouvernement régional lorsque la concessionnaire :
  - a) Ne respecte pas les délais visés à la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 20/2008, après mise en demeure infructueuse ;
  - b) Fait preuve de graves inactions réitérées en ce qui concerne les obligations résultant de la concession, de l'autorisation d'exploiter ou de dispositions législatives ou réglementaires ;
  - c) Ne respecte pas les prescriptions en matière de sécurité ou de régularité de l'exploitation ou, en général, lorsque la gestion des installations et des ouvrages complémentaires est entachée de graves irrégularités ;
  - d) Vend la propriété de l'installation, sauf dans les cas prévus au septième alinéa de l'art. 10 et à l'art. 14 de la LR n° 20/2008 ;
  - e) Suspend, pendant plus de trois ans, l'exploitation de la ligne, sauf motif justifié.
2. La caducité de la concession est également prononcée en cas de dissolution, pour quelque raison que ce soit, de la société concessionnaire.
3. La caducité de la concession n'entraîne aucune indemnisation pour la concessionnaire ni pour ses ayants cause.
4. Le titulaire déchu de la concession ne peut obtenir aucune autre concession pour la +même ligne.

#### Art. 15 Résiliation de la concession

1. Le Gouvernement régional peut résilier la concession pour des motifs d'intérêt public et, après notification à la concessionnaire par PEC, fixer en même temps le montant de l'indemnisation due.

#### Art. 16 Renonciation à la concession

1. La concessionnaire peut demander à renoncer à la concession, par PEC envoyée à la structure « Transports par câble ».

Après s'être assuré qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose, le Gouvernement régional statue au sujet de la demande de renonciation.

2. En cas de renonciation, la concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation.

Art. 17  
Remise en état du site

1. En cas de cessation de la concession, à quelque titre que ce soit, la concessionnaire est tenue de remettre en état, à ses frais, le site d'implantation des ouvrages, y compris des ouvrages complémentaires, selon les modalités prévues par l'art. 19 de la LR n° 20/1998.

Art. 18  
Frais de rédaction et d'enregistrement

1. Tous les frais de rédaction du présent acte sont à la charge de la concessionnaire.
2. Le présent cahier des charges ne sera enregistré qu'en cas d'utilisation, avec l'avantage de l'impôt fixe.

Art. 19  
Protection des données personnelles

1. Au sens de l'art. 18 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code sur la protection des données à caractère personnel), la Région s'engage à ne traiter les données figurant dans le présent acte que pour le déroulement des activités et la réalisation des obligations prévues par les lois en la matière.

Lu, approuvé et signé.

Lieu \_\_\_\_\_ date

pour la concessionnaire  
Le Directeur général

pour la Région autonome Vallée d'Aoste  
Le Dirigeant

**ATTI EMANATI DA ALTRE  
AMMINISTRAZIONI**

**COMUNE DI AOSTA**

**Deliberazione 26 marzo 2025, n. 26.**

**Area T1 - Urbanistica - Pianificazione - Progetto di riqualificazione dell'area Puchoz - variante non sostanziale ai sensi dell'art. 31, comma 2, della l.r. 11/1998 - approvazione.**

Omissis

**IL CONSIGLIO COMUNALE**

Omissis

delibera

1. di dare atto che le premesse formano parte integrante e sostanziale del presente atto;
2. di controdedurre alle osservazioni presentate nei confronti della variante non sostanziale al PRGC adottata con deliberazione n. 120 del 23/10/2024, pervenute du-

**ACTES ÉMANANT DES AUTRES  
ADMINISTRATIONS**

**COMMUNE D'AOSTE**

**Délibération n° 26 du 26 mars 2025,**

**Aire T1 – Planification – Urbanisme – Approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal relative au projet de requalification du site Puchoz, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.**

Omissis

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Omissis

délibère

1. Il est pris acte du fait que le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. Il est répondu aux observations présentées, pendant le délai de publication, au sujet de la variante non substantielle du plan régulateur général communal (PRGC)

rante il periodo di pubblicazione, come indicato nelle premesse e come illustrato nella nota “Riscontro alle osservazioni presentate” prot. 8538 in data 20/02/2025 del Servizio Stabili e Impianti sportivi dell'Area T3, allegata e parte integrante del presente atto;

3. di approvare di conseguenza, ai sensi e per gli effetti dell'art. 16, comma 2, della legge regionale 6 aprile 1998 n. 11, la variante non sostanziale al Piano Regolatore Generale comunale vigente consistente nelle modificazioni al PRG derivanti dal progetto di opera pubblica in oggetto, adottato con la deliberazione sopraccitata;
4. di dare atto che i contenuti della presente variante sono quelli illustrati negli elaborati adottati con la citata deliberazione n. 120 del 23/10/2024, ed in particolare nell'elaborato denominato “AL16 - Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta”, cui si rimanda integralmente con il presente atto;
5. di dare atto che tutte le modificazioni introdotte con la presente variante comporteranno l'adeguamento degli elaborati di PRG così come individuati nel citato documento denominato “AL16 - Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta”, e la loro trasmissione alla struttura regionale competente in materia di urbanistica;
6. di dare atto che la variante non sostanziale al PRGC non è in contrasto con le norme direttamente cogenti e prevalenti del Piano Territoriale Paesistico;
7. di dare atto che la variante non sostanziale assumerà efficacia con la pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione;
8. che il presente provvedimento non comporta spesa.

Omissis

adoptée par la délibération du Conseil communal n° 120 du 23 octobre 2024 comme il appert du préambule et du document établi par le Service des bâtiments et des installations sportives – Aire T3 le 20 février 2025, réf. n° 8538, dénommé *Riscontro alle osservazioni presentate* et annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante.

3. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, la variante non substantielle en question, adoptée par la délibération du Conseil communal susmentionnée et consistant dans les modifications du PRGC dérivant du projet concernant l'ouvrage public en cause, est approuvée.
4. La variante en question est constituée par les documents adoptés par la délibération du Conseil communal n° 120/2024 susmentionnée, et notamment par le document dénommé AL 16 – *Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta*, auxquels la présente délibération fait intégralement référence.
5. Les pièces du PRGC visées au document dénommé *AL 16 – Relazione di variante non sostanziale al PRGC di Aosta* doivent être rectifiées sur la base des modifications apportées par la variante en question et être transmises à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.
6. Il est pris acte du fait que la variante non substantielle du PRGC en cause n'est pas en contraste avec les prescriptions ayant force obligatoire et prééminente du plan territorial paysager.
7. La variante non substantielle en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.
8. La présente délibération n'entraîne aucune dépense.

Omissis